

Reçu le 20 OCT. 1986

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

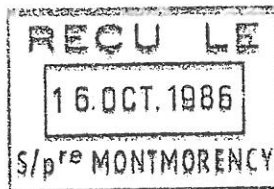
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF aux NUISANCES
DUES AUX ANIMAUX

N° 38



38

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
VIARMES
COMMUNE
ASNIERES SUR OISE

Le Maire d'ASNIERES-sur-OISE,
Vu le Code des Communes, notamment dans son article L 131-2,
Vu le Règlement sanitaire départemental,
Vu le Code rural,
Considérant qu'il y a lieu de respecter la tranquillité de
chaque Citoyen,
et compte-tenu des habitations, qu'il y a lieu de prendre
certaines dispositions,

A R R E T E :

ARTICLE 1.- Il est interdit sur tout le territoire de la Commune
la divagation des chiens. Ceux-ci devront être tenus en laisse.

Les chiens errants seront conduits à la fourrière et
abattus si le propriétaire reste inconnu, ou, à l'expiration
de quatre jours après la capture, s'ils ne sont pas réclamés.

De même, pour le repos de chaque citoyen, il est souhai-
table que les propriétaires de chiens évitent les aboiements
intensifs et prolongés.

Le non respect de cet article pourra entraîner une contra-
vention.

ARTICLE 2.- Les propriétaires d'animaux de basses-cours, tels que
poules, coqs, pigeons, oiseaux de toutes sortes, etc ...
devront par respect d'autrui et pour la tranquillité du
voisinage, et éviter toutes nuisances (voire chant du coq,
cris des animaux divers) enfermer leurs animaux dans des
locaux clos et non éclairés dès 19 heures et jusqu'à 7 heures
le matin.

ARTICLE 3.- Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront
constatées par des procès-verbaux et transmis aux Tribunaux
compétents.

ARTICLE 3.- Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la
République,
- L'Agent d'enquêtes de la Mairie,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
- tous Agents de la force publique
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté.

FAIT à ASNIERES-sur-OISE, le TREIZE OCTOBRE MIL NEUF CENT
QUATRE VINGT SIX

Le Maire,



Certifié exécutoire
par le Maire

compte tenu de la réception
en S/F. Préfecture le 16.10.86
et de Publication le 20.10.86

